

BGer 2A.299/2006 vom 2. August 2006

Bundesgericht, 2006-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.299_2006

FR: TF 2A.299/2006 du 2 août 2006

IT: TF 2A.299/2006 del 2 agosto 2006

Regeste

refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 III 291 consid. 1 p. 292; 131 II 352 consid. 1 p. 353, 361 consid. 1 p. 364, 571 consid. 1 p. 573).

E. 1.2

Selon l'art. 100 al. 1 lit. b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif est irrecevable contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit. Les autorités compétentes statuent librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). En principe, l'étranger n'a pas de droit à l'octroi d'une autorisation de séjour; le recours de droit administratif n'est donc pas recevable, à moins que puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342; 130 II 388 consid. 1.1 p. 389, 281 consid. 2.1 p. 284). Compte tenu du divorce d'avec sa première femme, titulaire du permis d'établissement, survenu en 1990 déjà, le recourant ne peut plus se prévaloir de l' art. 17 al. 2 LSEE , étant encore précisé qu'à la date où son divorce a été prononcé, il ne comptait pas encore cinq ans de vie commune. En sa qualité de ressortissant de la République dominicaine, il ne peut donc se fonder que sur les relations qu'il entretient avec sa fille, ses deux fils étant actuellement majeurs.

E. 1.3

L' art. 8 CEDH , comme l' art. 13 al. 1 Cst. , garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut se prévaloir de ces dispositions pour s'opposer à l'éventuelle séparation avec un membre de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 126 II 335 consid. 2a p. 339 et les arrêts cités). Ce droit est reconnu aux ressortissants suisses et aux étrangers disposant d'une autorisation d'établissement ou ayant un droit à une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse soit étroite et effective (ATF 129 II 215 consid. 4 p. 218-219). L' art. 8 CEDH s'applique notamment lorsqu'un étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant (légitime ou naturel) bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de famille; un contact régulier entre le parent et l'enfant, par

exemple par l'exercice du droit de visite, peut cas échéant suffire (arrêt 2A.428/2000 du 9 février 2001, non publié, consid. 1b et la jurisprudence citée). Dans le cas particulier, il est constant que le recourant entretient une relation étroite et effective avec sa fille

B. _____, elle-même au bénéfice d'une autorisation d'établissement; il est donc habilité à se prévaloir de l'art. 8 CEDH, de sorte que le recours, qui respecte par ailleurs les formes et délai légaux, est recevable sous cet angle.

E. 2

Conformément à l'art. 104 lettre a OJ, le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (ATF 128 II 56 consid. 2a p. 60). Le Tribunal fédéral revoit d'office l'application du droit fédéral qui englobe notamment les droits constitutionnels du citoyen (ATF 130 III 707 consid. 3.1 p. 709; 130 I 312 consid. 1.2 p. 318). Comme il n'est pas lié par les motifs qu'invoquent les parties, il peut admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par le recourant ou au contraire confirmer l'arrêt attaqué pour d'autres motifs que ceux retenus par l'autorité intimée (art. 114 in fine OJ; ATF 131 II 361 consid. 2 p. 366; 129 II 183 consid. 3.4 p. 188). Par ailleurs, l'autorité intimée n'étant pas une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral peut également revoir d'office les constatations de fait (art. 104 lettre b et 105 OJ; ATF 128 II 56 consid. 2b p. 60). En particulier en matière de police des étrangers, lorsque la décision n'émane pas d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral fonde en principe ses jugements, formellement et matériellement, sur l'état de fait et de droit existant au moment de sa propre décision (ATF 124 II 361 consid. 2a p. 365; 122 II 1 consid. 1b p. 4, 385 consid. 1 p. 390 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral ne peut en revanche pas revoir l'opportunité de la décision entreprise, le droit fédéral ne prévoyant pas un tel examen en la matière (art. 104 lettre c ch. 3 OJ; ATF 131 II 361 consid. 2 p. 366, 131 III 182 consid. 1 p. 184).

E. 3.1

La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH "pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui"; la question de savoir si, dans un cas d'espèces, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 5/6; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). S'agissant de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour d'un étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, il faut constater que le parent peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit quant à sa fréquence et à sa durée (arrêt précité 2A.428/2000 du 9 février 2001, consid. 2). Un droit plus étendu peut exister lorsqu'il existe des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique, que, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue et que le parent qui entend se prévaloir de cette garantie ait fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (sur cette notion, voir arrêt 2A.423/2005 du 25 octobre 2005, non publié, consid. 4.3 et la jurisprudence citée). C'est à ces conditions seulement que l'intérêt privé du parent désirant obtenir une autorisation de séjour peut prévaloir, le cas

échéant, sur l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration.

E. 3.2

Dans le cas particulier, il n'est guère contestable que l'éloignement du recourant rendrait pratiquement impossible l'exercice de son droit de visite (cf. arrêt 2A.521/2001 du 21 juin 2002, non publié, concernant l'Angola, spéc. consid. 4.3). En outre, le recourant entretient, sur le plan affectif, une relation particulièrement étroite avec sa fille B. _____, même s'il y a lieu de tenir compte que, du point de vue économique, il n'a jamais contribué à son entretien, la somme de 50 fr. qu'il déclare lui verser mensuellement restant tout à fait insuffisante. Peu importe cependant car, l'élément décisif dans le cas du recourant, est son comportement durant les nombreuses années qu'il a passées en Suisse, comportement qui est loin d'être irréprochable, au sens de la jurisprudence (arrêt précité 2A.423/2005 du 25 octobre 2005, consid. 4.3). Condamné une première fois avec sursis pour lésions corporelles simples avec un objet dangereux, cette mesure de clémence ne l'a pas détourné d'adopter des comportements violents, ce qui a conduit à une seconde condamnation beaucoup plus lourde, pour des faits semblables. Il est vrai que le recourant n'a pas fait l'objet de condamnation pénale depuis septembre 2004, pour des infractions qui remontaient à 2001. Toutefois, en 2005, il a été renvoyé devant un tribunal pour des faits du même ordre; les poursuites pénales exercées de ce chef ont certes été abandonnées, suite à un retrait de plainte; le recourant doit donc être présumé innocent des faits ayant motivé ce renvoi; les frais de justice mis à sa charge démontrent cependant qu'il a provoqué l'ouverture des poursuites en cause par son comportement. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que le recourant s'est durablement amendé. A cela s'ajoute le fait que le recourant n'a pas hésité à aller vivre et travailler illégalement dans un autre canton, ne revenant dans le canton de Vaud qu'après avoir été renvoyé de cet autre canton, et dans le but avoué de pouvoir à nouveau toucher l'aide sociale vaudoise. Conformément à la jurisprudence précitée, ces seules considérations suffisent à rejeter le recours. On peut néanmoins ajouter que, en près de vingt ans de présence en Suisse, le recourant n'a réussi qu'une intégration professionnelle extrêmement médiocre; ce n'est qu'à partir de 2003 qu'il travaille régulièrement pour le compte d'un même employeur; encore ne s'agit-il que de missions temporaires. Si, depuis juin 2005, il n'émerge plus à l'aide sociale, sa situation financière reste lourdement obérée; il déclare d'ailleurs lui-même être aujourd'hui encore incapable de faire face à ses obligations d'entretien. Quant à son épouse actuelle, d'origine dominicaine, elle n'a pas reçu d'autorisation pour vivre en Suisse et un retour dans son pays d'origine ne devrait pas lui causer de difficultés. Hors sa fille B. _____, âgée maintenant de seize ans, le recourant n'a donc aucun lien avec la Suisse et n'est pas intégré socialement. On relèvera enfin que ses fils sont majeurs et que l'aîné semble même avoir quitté la Suisse pour aller vivre aux Etats-Unis.

E. 3.3

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il faut conclure que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte clairement sur son intérêt privé à demeurer en Suisse.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, avec suite de frais à la charge du recourant (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.